



Arrêt

**n° 167 494 du 12 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 25 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 150 266 du 30 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 5 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge fin 2010.

1.2. Le 14 mars 2013, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi.

Le même jour, le fils mineur de la partie requérante, M.E., a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant.

1.3. Le 7 juin 2011, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.4. Le 25 octobre 2013, à la suite de la réception de différents documents concernant le contrat de travail de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 19 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

En date du 27.12.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a notamment produit une attestation du CPAS déclarant que l'intéressé ne bénéficie d'aucune aide sociale, une attestation d'inscription Actiris ou encore plusieurs contrats émanant de la société « SMartbe » attestant de quelques jours de travail pour la période allant de mars 2011 à novembre 2011. Il a, dès lors, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 07.09.2011. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à souligner que, depuis sa demande d'inscription, l'intéressée a travaillé en Belgique durant 17 jours sur une période allant du 27.03.2011 au 19.07.2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Par ailleurs, il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2013 ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 15.04.2013 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation du CPAS de Saint-Gilles, datant du 02.05.2013, mentionnant que l'intéressé ne perçoit plus d'aide sociale depuis décembre 2012, une fiche de rémunérations de son ex-épouse (Mme [S.G.] engagée sous art.60 par le CPAS de Saint-Gilles) pour le mois de mars 2013 et une attestation d'inscription Actiris. Cependant, aucun de ces documents ne constituent la preuve d'une chance réelle d'être engagé.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [M.R.]».

1.5. Par un arrêt n° 150 266 du 30 juillet 2015, le Conseil a ordonné la réouverture des débats au motif qu'il « a été informé de la délivrance à la partie requérante, en date du 4 février 2015, d'une carte E valable jusqu'au 26 janvier 2020 » et « [qu']il convient donc de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle afin de permettre aux parties, à l'audience à venir, sauf infirmation de cette information, de s'exprimer sur la question de la subsistance d'un intérêt à agir de la partie requérante dans le cadre du recours ici en cause ».

2. Intérêt au recours

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au

prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. A l'audience du 3 septembre 2015, les parties ont confirmé au Conseil de céans qu'une carte E a été délivrée à la partie requérante postérieurement à la décision attaquée.

Interrogée en conséquence sur la subsistance d'un intérêt à agir dans son chef compte tenu de l'obtention du titre de séjour évoqué ci-dessus, la partie requérante a déclaré conserver à ses yeux un intérêt dans la mesure où si un titre de séjour lui a été octroyé en date du 4 février 2015, il reste que pour la période antérieure, soit entre la décision attaquée et cette date du 4 février 2015, elle n'a pas pu percevoir des allocations familiales ni mener à bien l'achat d'un appartement via le Fonds du logement de sorte qu'elle a dû déboursier les frais d'annulation du contrat.

2.3. Il convient tout d'abord de relever que l'octroi à la partie requérante d'un titre de séjour en février 2015 a opéré au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire est donc censé n'avoir jamais existé et à ce stade ne saurait en aucune manière causer grief à la partie requérante. Ne subsiste donc comme objet au recours, pour lequel un intérêt doit être justifié, que la décision du 25 octobre 2013 mettant fin au droit de séjour en elle-même.

Le Conseil rappelle que l'intérêt requis doit être lié directement à l'annulation de l'acte attaqué.

Or, la partie requérante ne démontre pas que l'annulation de la décision attaquée mettant fin au droit de séjour de la partie requérante lui permettrait de récupérer des sommes qu'elle n'aurait pas perçues au titre d'allocations familiales ou des frais engagés dans le cadre d'un projet d'acquisition immobilière avorté, sommes et frais évoqués au demeurant sans qu'aucun justificatif n'ait été produit. Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la partie requérante fasse la démonstration de la subsistance d'un intérêt au recours, fut-il même afférent à la seule période d'octobre 2013 à février 2015.

2.4. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX